

TREIZOUR Amis du Port-musée

Statuts

Chronologie des statuts

1979. L'association « TREIZOUR, techniques et traditions maritimes de Douarnenez » est créée et adopte ses statuts.

1987. Ayant créé le Musée du Bateau en 1985, l'association modifie ses statuts et adopte une nouvelle dénomination : « TREIZOUR – Amis du Musée du bateau ». Elle élargit son objet dont l'une des actions est le soutien à cette structure devenue municipale.

1992. La Ville crée le Port-Musée. L'association prend la dénomination : « Les Amis du Port-Musée. TREIZOUR » elle étoffe son conseil d'administration et étend le champ de ses compétences.

1994. L'association apporte des précisions à ses statuts pour s'adapter aux actions de la Société d'économie mixte gestionnaire du Port-Musée.

2006. L'association actualise ses statuts en vue principalement d'obtenir un Agrément de la Direction de la Jeunesse et Sports. Elle modifie son appellation et devient « Treizour. Amis du Port-Musée ».

2010. L'agrément Jeunesse et Education Populaire (JEP) est obtenu le 18 décembre 2009 sous réserve de modifications et de précisions aux statuts. Cette opération donne l'occasion d'une réécriture de divers articles et d'une nouvelle présentation du document.

2013. L'association modifie les dates de son exercice social du 1er octobre au 30 septembre au lieu du 1er janvier au 31 décembre.

2017. L'association modifie l'article 8 de ses statuts pour permettre une administration collégiale.

D'où les statuts actualisés :

Article 1 : dénomination, siège social de l'association

L'assemblée générale du 17 mars 2006 a dénommé l'association

TREIZOUR. Amis du Port-Musée

Son siège social est au Musée du Bateau, place de l'Enfer, 29100 DOUARNENEZ
Son siège administratif sera à l'adresse choisie par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour buts de mettre en valeur et de promouvoir de la manière la plus large, la culture, les traditions maritimes et nautiques locales, régionales, nationales, voire internationales sous toutes leurs formes.

Elle aura un regard sur les collections qu'elle a cédées au Musée du Bateau et, autant qu'elle sera sollicitée par le Conservateur et la Ville, elle accompagnera et soutiendra, dans la limite de ses choix et de ses moyens, les initiatives du Port-musée.

Elle animera et développera ses activités dans les domaines entrant dans ses objectifs :

- L'édition d'un bulletin associatif
- La navigation de ses bateaux conformément à la réglementation : la chaloupe, les yoles et tout autre bateau devenant sa propriété ou qui lui serait confié.
- L'atelier maquettes
- La section radio et l'important matériel qu'elle a collecté
- La maintenance de ses locaux : hangar, bureau... boulevard du Général de Gaulle
- Toutes actions de recherche, de sauvegarde, de mise en valeur de tout témoignage en matière d'histoire et de patrimoine maritime
- L'organisation d'animations et d'expositions ainsi que toute action qu'elle jugera utile à sa mission.

Article 3 : Ouverture démocratique

L'association s'oblige à assurer en son sein suivant les principes ayant justifié l'agrément JEP : la transparence de gestion, la non discrimination, la liberté de conscience, l'égal accès des hommes et des femmes, l'accès des jeunes aux instances de décision, le droit à la défense en cas de procédure disciplinaire.

Article 4 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations
- des dons
- de la vente de produits, des services ou de prestations fournies par l'association, (articles promotionnels spécifiques, posters, vêtements, documentation, prêt des bateaux, de la remorque, des locaux...)
- de subventions éventuelles
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée

- de **membres de droit**, à savoir :
 - Un représentant de la Fédération Régionale pour la Culture et le Patrimoine Maritimes
 - Un représentant de la rédaction « Le Chasse-marée »
 - Le Conservateur du Port-musée
- des **adhérents**, membres actifs ayant acquitté leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Article 6 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification.

Article 7 : Démission. Radiation

La qualité de membre se perd

- 1° par la démission
- 2° par le décès
- 3° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des 3 membres de droit et de 15 à 21 membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents âgé d'au moins 16 ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée générale suivante.

Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 ou plusieurs présidents
- éventuellement 1 ou plusieurs vice-présidents ou présidents d'honneur
- 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint
- et éventuellement 1 ou plusieurs membres

Il faut avoir au moins 18 ans pour être élu aux postes de président et de trésorier.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'un ou des présidents ou à la demande du quart de ses membres.

En début de Conseil d'administration, un des coprésidents est désigné président de séance et a voix prépondérante, si nécessaire.

Convocation

Les convocations sont faites par courrier ou courriel individuel et sont envoyées aux administrateurs au moins 8 jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

L'urgence peut justifier une réunion dans un délai plus court et des convocations par téléphone.

Quorum

La moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Vote, conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix prépondérante est celle du président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil peut associer à titre consultatif des personnes ayant compétence à conseiller les membres du Conseil d'administration sur les sujets à l'ordre du jour.

Démission d'office

Tout administrateur ne participant pas au moins à une réunion annuelle du Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale sans motif et sans avoir donné pouvoir sera donné comme démissionnaire du Conseil d'administration (AG du 13 mars 2006)

Article 10 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et/ou un temps limité.

Il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche sera soumis au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Président(s)

Le ou les président(s) convoque(nt) les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Le ou les président(s) désigné(s) par le Conseil d'administration représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile et est (sont) investi(s) de tous les pouvoirs à cet effet. Il(s) peut(vent) déléguer certaines de ses (leurs) attributions à un membre du Conseil d'administration .

Il(s) a (ont) notamment qualité pour être en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il(s) est (sont) remplacé(s) par un administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du (ou des) présidents.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 € doivent être ordonnancées par le Bureau.

Les achats et ventes des valeurs mobilières constituent le fonds de réserve et sont effectuées avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Convocation

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou des présidents, à la demande du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par courrier ou courriel individuel et sont envoyées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront être complétées par un avis dans la presse.

Une question posée par au moins 10 membres de l'association dans les 15 jours précédant l'assemblée générale devra être ajoutée à son ordre du jour.

Composition

L'Assemblée générale comprend les membres de droit et les membres adhérents y compris des membres mineurs. Les jeunes âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Quorum

Pas de quorum requis pour l'assemblée.

Chaque adhérent peut donner un pouvoir écrit à un autre adhérent. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les éventuels pouvoirs additionnels sont équitablement répartis par le(s) président(s) entre les autres adhérents présents.

Modalités de réunion

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur :

- le rapport moral fait par le ou les présidents
- les rapports d'activités
- le bilan financier de l'exercice écoulé fait par le trésorier. Ce bilan financier est obligatoirement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes fixée au 30 octobre.
- les orientations de l'exercice à venir et le budget prévisionnel correspondant.
- le montant de la cotisation annuelle et les tarifs d'activités

Elle peut nommer un vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Election du Conseil d'administration

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Vote : Majorité requise

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 13 : Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée ordinaire.

Quorum

La moitié des adhérents et des membres de droit présents ou représentés est nécessaire pour délibérer valablement.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Les membres présents ne pourront disposer chacun de plus de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, elle sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Majorité requise

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président (ou de l'un d'entre eux) et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toute copie conforme de ces documents.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un registre.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera applicable après approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 : Affiliation

L'association a la faculté d'adhérer à toute fédération de son choix en lien avec ses activités. Elle est affiliée à la Fédération Voile Aviron (FVA) et agréée Jeunesse et Education Populaire au niveau national par arrêté ministériel du 14 avril 2009.

Article 18 : Formalités

Le (ou l'un des) président(s), au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28.01.2017